

**Madame** [REDACTED]  
**Présidente de CREUTZWALD BC.**

Tomblaine, le 06 Janvier 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

**Dossier disciplinaire n° 03 – 2016-2017 :**

**Affaire : Incidents survenus lors de la rencontre RU20MIR 6023 CREUTZWALD BC. – ASP. SAINTE-MARIE-AUX-CHENES du 08 Octobre 2016.**

Madame la Présidente,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 03 Janvier 2017 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

Après lecture des rapports ;

CONSIDERANT que saisie par le Président de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], officiant en tant arbitre, Monsieur [REDACTED], délégué du club de CREUTZWALD BC, Madame [REDACTED], chronométreuse et de Madame [REDACTED], Présidente, responsable es-qualité du club de CREUTZWALD BC.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a officié sur la rencontre en n'étant pas arbitre de formation mais en remplacement des arbitres manquants.

CONSIDERANT que les deux capitaines et les entraîneurs étaient d'accord pour que Monsieur [REDACTED] arbitre la rencontre.

.../...

CONSIDERANT qu'au cours du 3<sup>ème</sup> quart temps de la rencontre l'arbitre a demandé au délégué de club Monsieur [REDACTED] de faire sortir un spectateur du club de l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES qui n'arrêtait pas de l'insulter.

CONSIDERANT qu'au 4<sup>ème</sup> quart temps deux joueurs se disputent le ballon à terre. Que l'arbitre siffle mais que les 2 joueurs continuent à garder le ballon.

CONSIDERANT qu'une bagarre commence entre les 2 joueurs à terre.

CONSIDERANT que le terrain est envahi par les joueurs et supporters des deux équipes.

CONSIDERANT que la chronométreuse, Madame [REDACTED] affirme dans son rapport s'être levée pour pénétrer sur le terrain et séparer les joueurs.

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] certifie sur l'honneur n'avoir porté aucun coup à aucun des joueurs.

CONSIDERANT que le délégué du club, Monsieur [REDACTED] et l'arbitre Monsieur [REDACTED] affirme tout deux que tout le monde est vite retourné à sa place et que la rencontre est allée à son terme.

CONSIDERANT que le rapport de Monsieur KILIANSKI licence n° VT470130 du club de KNUTANGE BC. spectateur neutre affirme également que tout est redevenu normal.

CONSIDERANT que la rencontre s'est ensuite bien déroulée et qu'aucun autre incident ne s'est produit.

CONSIDERANT que la feuille de marque de la rencontre ne fait mention des incidents survenus au cours de la rencontre : bagarre entre joueurs et envahissement du terrain.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club de CREUTZWALD BC. régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant le chargé d'instruction de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club de CREUTZWALD BC. régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] licence n° [REDACTED], Présidente du club de CREUTZWALD BC. régulièrement convoquée ne s'est pas présentée devant le chargé d'instruction de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] licence n° [REDACTED], Présidente du club de CREUTZWALD BC. régulièrement convoquée ne s'est pas présentée devant la commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-ball envoyant un mail quelques heures avant la réunion de celle-ci pour expliquer que les conditions météorologiques sur la Moselle Est ne lui permettaient pas de se rendre à Nancy.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED], délégué du club de CREUTZWALD BC. convoqué ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] licence n° [REDACTED], chronométreuse du club de CREUTZWALD BC. convoquée ne s'est pas présentée devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball envoyant un mail quelques heures avant la réunion de celle-ci pour expliquer que les conditions météorologiques sur la Moselle Est ne lui permettaient pas de se rendre à Nancy.

CONSIDERANT que la Commission de Discipline estime avérés les faits de bagarre entre joueurs et l'envahissement du terrain ainsi que l'absence de mention de ces faits sur le feuille de marque.

CONSIDERANT que l'article 611.1 des règlements généraux de la FFBB précise la responsabilité es-qualité du Président de l'association sportive de la tenue de ses licenciés et de ses supporters.

**PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club de CREUTZWALD BC. pour n'avoir pas mentionné les incidents sur la feuille de marque, au motif que ce dernier n'est pas un arbitre de formation.

- D'infliger en application de l'article 611.1 des règlements généraux de la FFBB un blâme à Madame [REDACTED] licence n° [REDACTED], Présidente du club de CREUTZWALD BC., responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés et de ses supporters.

- D'infliger en application de l'article 609.6 des règlements généraux de la FFBB une suspension de 15 jours assortie du sursis à Madame [REDACTED] licence n° [REDACTED] de CREUTZWALD BC.

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] de CREUTZWALD BC., délégué du club pour la rencontre, au motif que tous les rapports confirment que celui-ci est intervenu et a rapidement mis fin à l'incident.

- De sanctionner l'équipe U20 masculine du CREUTZWALD BC., en application des articles 609.3 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB, de la suspension avec sursis pour une rencontre du gymnase Breckelberg de Creutzwald.

- D'infliger à l'association sportive CREUTZWALD BC., en application des articles 609.3 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB, une amende financière d'un montant de 120 euros (cent vingt euros).

D'autre part, l'association sportive de CREUTZWALD BC. devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mme CANELA et MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

.../...

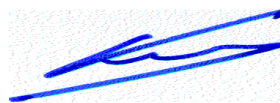
A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Bertrand TERNARD

Luc VALETTE

Copie : CREUTZWALD BC. – CD.57  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie